



2023.01733

P.P. CH-1951
Sion

A

Poste CH SA

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Références JF/JNG
Date 3 mai 2023

Modification d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 3 avril 2023, vous avez initié une procédure de consultation relative à la révision partielle de différentes ordonnances dans le domaine de l'énergie. Nous tenons à vous remercier de l'opportunité offerte et à vous faire part des considérations suivantes.

I. Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Le projet de révision prévoit tout d'abord la suppression totale de la contribution de base et l'abaissement des contributions liées à la puissance pour la part de la puissance inférieure à 30 kW afin d'inciter à construire des installations plus grandes et d'exploiter dans la mesure du possible toute la surface de toiture qui s'y prête pour produire de l'électricité. L'exploitation de ces dernières deviendrait donc plus intéressante sur le plan financier. En outre, le développement des installations photovoltaïques connaît actuellement un grand essor. En 2022, la puissance découlant des installations annoncées pour un encouragement a enregistré une hausse de 56 % par rapport à 2021 ; pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW, cette hausse atteint même 84 %. C'est pourquoi, dans son rapport, l'OFEN table sur une augmentation comprise entre 900 et 1000 MW pour 2022. Aussi, nous partageons l'avis de l'OFEN sur le fait que l'encouragement actuel semble plus qu'approprié et que la réduction supplémentaire de la contribution liée à la puissance à partir de 100 kW paraît justifiée.

Ledit projet prévoit ensuite une adaptation des art. 16 al. 4 et 96b al. 4 OEneR en raison du changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 2024. L'introduction de la formule de calcul en lieu et place du taux de pourcentage effectif de la réduction apparaît également opportune afin d'éviter de devoir adapter le texte légal chaque fois que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié.

Enfin, le projet de révision propose l'introduction au ch. 2 de l'annexe 4 OEneR, intitulé « Calcul relatif aux installations hydroélectriques », d'une réglementation qui doit permettre de prendre en compte les conditions particulières régissant la force hydraulique pour fixer la contribution d'investissement. À la lecture des arguments mentionnés dans le rapport explicatif, cette proposition nous paraît opportune.

Au vu de ce qui précède, nous sommes favorables aux adaptations de l'OEneR proposées.



II. Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Dans leurs zones de desserte, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité provenant d'énergies renouvelables qui leur est offerte (art. 15 al. 1 let. a LEne). Il s'agit toutefois uniquement d'une obligation de reprise du GRD et non d'un droit de reprise. Le producteur peut aussi vendre son électricité à un tiers. Dans ce cas, l'obligation de reprise et de rétribution incombant au GRD local reste toutefois valable.

La présente révision prévoit de définir à l'art. 10 al. 4 OEne un délai d'annonce d'un mois pour que les producteurs d'électricité informent leur GRD s'ils souhaitent que celui-ci reprenne et rétribue l'énergie produite ou si, au contraire, ils souhaitent y renoncer. Cette modification apporte une sécurité juridique en matière de délai et facilitera le changement d'acheteur d'électricité pour les personnes concernées de sorte que nous soutenons le projet de révision de l'OEne.

III. Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler concernant la révision proposée de l'ORCN.

IV. Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC)

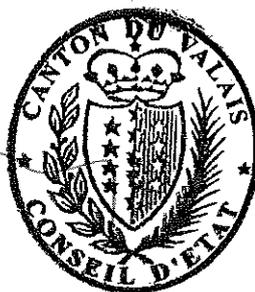
La sécurité de l'approvisionnement en énergie revêt une importance stratégique de sorte qu'il convient de se prémunir de la menace d'une cyberattaque contre les réseaux d'énergie, laquelle est aujourd'hui particulièrement tangible. Aussi, nous saluons l'introduction du nouvel art. 39a OSITC qui vient réglementer spécifiquement l'obligation de protection contre les cybermenaces et définir la procédure visant à élaborer les mesures nécessaires à cet effet.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancière


Monique Albrecht

Copie à verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch